



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00775
Numéro SIREN : 492 313 184
Nom ou dénomination : SARL PIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2014 sous le numéro de dépôt 4585

SARL " PIERRE" au capital de 1 500 €
Société à responsabilité limitée
Siège social 165 impasse de la Garrigue 83210 LA FARLEDE
RCS TOULON B 492313184

PROCES-VERBAL

De l'assemblée générale du 02 janvier 2014

Le deux janvier deux mil quatorze, Mr Pierre BERTON, gérant de la société a présidé une assemblée générale.

Le président constate que les associés présents sont :

Mr Michel BERTON propriétaire de 9 parts.
Mr Romain BERTON propriétaire de 50 parts
Mr Terry ROLLAND propriétaire de 18 parts
Mr Pierre BERTON propriétaire de 73 parts

Total des parts présentes ou représentées : 150 parts soit la totalité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- la copie des lettres de convocation remises en main propre ;
- le rapport du gérant;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.
- La feuille de présence

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- acceptation de la démission de Mr Michel BERTON de son poste de gérant
- nomination au poste de gérant de Mr Pierre BERTON
- agrément de la cession de parts entre :
 - Mme Elisabeth BERTON et Mr Terry ROLLAND et Mr Pierre BERTON (50 parts)
 - Mme Lydie THOMAS et Mr Romain BERTON (50 parts)
 - Mr Michel BERTON et Mr Pierre BERTON (41 parts)
- modification corrélative des statuts;

- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

BM BP RT RL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de son mandat de gérant à compter du 31/12/2013 de Mr Michel BERTON. Les associés nomment Mr Pierre BERTON à la fonction de « gérant » à compter du 01/01/2014 pour une durée illimitée. L'article 12 des statuts sera modifié en conséquence. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la cession de parts entre Mme Elisabeth BERTON, Mr Michel BERTON et Mme Lydie THOMAS, cédants, et Mr Terry ROLLAND, Mr Pierre BERTON et Mr Romain BERTON, cessionnaires et les agréé comme nouveaux associés. L' article 6 sera modifié en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION

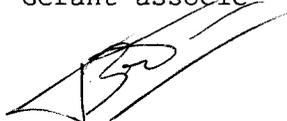
Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Mr Pierre BERTON
Gérant associé



Mr Michel BERTON
associé



Mr Romain BERTON
Associé



Mr Terry ROLLAND
associé



SARL PIERRE

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 €
Siège social : 165 impasse de la Garrigue
83210 LA FARLEDE**

RCS TOULON B 492313184

**MISE A JOUR STATUTS SUITE AGE DU
02/01/2014**

**-NOMINATION NOUVEAU GERANT SUITE
DEMISSION ANCIEN GERANT
- AGREMENT CESSION DE PARTS**

La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pierre', written over a rectangular stamp or box.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.J

Entre les soussignés :

Mr Michel BERTON, né le 17/03/1936 à Senan (89)
de nationalité française
demeurant 70 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF

Mr Pierre BERTON, né le 30/11/1960 à Paris
de nationalité française
demeurant quartier les Moulins 83610 COLLOBRIERES

Mr Romain BERTON, né le 07/10/1989 à Paris
de nationalité française
demeurant quartier les Moulins 83610 COLLOBRIERES

Mr Terry ROLLAND né le 19/07/1988 à Brou sur Chantereine
de nationalité française
demeurant 34 rue de Montesquieu 77120 MAUPERTHUIS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

BP
MB
RB
TR



FACE ANNULEE
Article 805 du C.G.I

COPIE

SOCIETE SARL PIERRE

.....

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1500 Euros

Siège social : 165 impasse de la garrigue 83210 la farlède

.....

STATUTS

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I

STATUTS

COPIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Lydie Thomas,
Née le 23 Avril 1964 à Saint Meen Le Grand (35)
Nationalité française
demeurant au quartier les Moulins à Collobrières (83170)

Michel BERTON
Né le 17 mars 1936 à Senan (89)
Nationalité française
demeurant au 70 rue de Chevilly à Villejuif (94800)

Elisabeth Berton
Née le 14 avril 1962 à Paris 20^e
Nationalité française
demeurant au 70 rue de Chevilly à Villejuif (94800)

IL A ETE CONVENNU DE CE QUI SUIT :

EB B M TL

FACE ANNULEE
Article 005 du C.G.J

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 €. Il est divisé en 150 parts de valeur nominale de 10 € chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Mr Pierre BERTON	propriétaire de 73 parts
Mr Romain BERTON	propriétaire de 50 parts
Mr Michel BERTON	propriétaire de 9 parts
Mr Terry ROLLAND	propriétaire de 18 parts

Total des parts 150 parts
soit un total égal au nombre de parts composant le capital.

PB
MB
RB
TR.



FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I

ARTICLE 1-Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelés aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2-Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays.

COPIE

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de négoce automobile principalement et accessoirement carrosserie, peinture, mécanique et réparation automobile situé au siège social. La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

-L'assistance aux entreprises industrielles et commerciales dans le développement de leurs activités.

ARTICLE 3-Dénomination

La société a pour dénomination : SARL PIERRE

Tous les actes et documents émanant de la société, ou destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Régime de Commerce.

ARTICLE 4-Siège social

Le siège de la société est fixé à : 165 impasse de la garrigue 83210 la Farlède

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité du capital social.

Toutefois, le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe peut résulter d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Article 5-Durée de la société

1-La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des Associés sera, dans tous les cas rendue publique. Faute de la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quantité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après mise en demeure de la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article-6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500€ .Il est divisé en 150 part de valeur nominale de 10€ chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Madame Lydie Thomas	propriétaire de 50 parts
Monsieur Michel Berton	propriétaire de 50 parts
Madame Elisabeth Berton	propriétaire de 50 parts

Total des parts 150 parts
Soit un total égal au nombre de parts composants le capital, soit 150 part.

Article 7 : Comptes courants

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

EB B M T L

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I

Article 8 - Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par des Associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées au-dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite cession et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

Article 9 - Parts sociales

COPIE

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteurs.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée, aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les Associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société si la situation a été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régularisation. Il ne peut prononcer cette dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

EB BMTL

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Mr Pierre BERTON, né le 30/11/1960 à Paris, demeurant quartier les Moulins 83610 Collobrières est nommé gérant à compter du 01 janvier 2014, et ce pour une durée illimitée.

PB
MB
RB
TR



FACE ANNULEE
Article 205 du C.G.I

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

COPIE

1- Cession de parts

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement des Associés représentant la majorité du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir la cession, les Associés sont tenus, dans les deux mois de la notification du refus, fait par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de deux mois, à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

2 - Transmission de parts

En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les Associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'Associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les Associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Monsieur Berton Michel, domicilié 70 rue de Chevilly à 94800 Villejuif,

, est nommé Gérant sans limitation de durée. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'entre eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagé même dans les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, par un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent consacrer ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper leurs fonctions.

ER TL BM

- 4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.
- En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi à l'article 14 ci-après.
- En rémunération de ses fonctions et compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.
- Chaque gérant pourra, par ailleurs, et indépendamment exercer une activité salariée pour le compte de la société.

COPIE

Article 13 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, à son dernier domicile connu quinze jours francs avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Les questions sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 14 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix présentes et représentées quelque soit la portion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 15 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi. A l'exception de la modification du siège social à l'intérieur du présent département ou d'un département limitrophe dont la décision est laissée à la gérance.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Article 16 - Droit de communication

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et information nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 17 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

Article 18 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I

Article 19 - Année sociale, inventaire

COPIE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il doit être tenu compte des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de l'exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général et les comptes annuels. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ils sont soumis à l'approbation à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, les comptes annuels sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 20-Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq cent pour cent pour la constitution de fond de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand le dit fond de réserve est réduit à moins du dixième de son capital social. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux Associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider d'un commun accord, qu'il sera prélevé certaines sommes, qui seront, qui seront portées soit à fond de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales, soit au report à nouveau, les pertes s'il en existe, seront supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de leur parts, sans que, toutefois aucun des Associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 21-Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans le document comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée à amener celui-ci au mois à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de liquidation, celle-ci est effectuée conformément à la Loi.

Article 22- Actes souscrits au nom de la société en formation

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Article 23-Jouissance de la personnalité moral, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoirs, frais

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du 1^{er} octobre 2006 (date du début de l'activité).

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales de département du siège social.

Toute les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux Associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra amortir avant toute distribution des bénéfices.

Fait en sept exemplaires à La Farlède le 20/04/2009,

Lydie Thomas



Michel Berton



Elisabeth Perot



FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I

FAIT A LA FARLEDE le 02 janvier 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Mr Michel BERTON
Associé

Mr Romain BERTON
Associé

Mr Terry ROLLAND
Associé

Mr Pierre BERTON
Gérant-associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. BERTON', enclosed within a simple rectangular box.

4585

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mme Elisabeth BERTON, née le 14/04/1962 à PARIS (20°), demeurant 70 rue de Chevilly 94800 Villejuif, de nationalité française,
- Mme Lydie THOMAS, née le 23/04/1964 à Saint Méen le Grand (35), demeurant Quartier les Moulins 83610 Collobrières, de nationalité française,
- Mr Michel BERTON, né le 17/03/1936 à Senan(89), demeurant 70 rue de Chevilly 94800 Villejuif, de nationalité française

d'une part,

Ci-après dénommés les cédants,

Et

- Mr Romain BERTON, né le 07/10/1989 à Paris (13°), demeurant avenue Sainte Marguerite quartier les Moulins 83610 Collobrières, de nationalité française,
- Mr Terry ROLLAND, né le 19/07/1988 Brou sur Chantereine, de nationalité française, demeurant 34 rue Montesquieu 77120 Mauperthuis,
- Mr Pierre BERTON, né le 30/11/1960 à Paris, de nationalité française, domicilié quartier les Moulins 83610 Collobrières,

d'autre part

Ci-après dénommés les cessionnaires,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes :

Mme Elisabeth BERTON cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'une part, à Mr Pierre BERTON, qui accepte, 32 parts sociales de 10 € chacune, et d'autre parts à Mr Terry ROLLAND, qui accepte, 18 parts sociales de 10 € chacune, soit un total de 50 parts sociales, soit la totalité de ses parts ;

Mr Michel BERTON cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Mr Pierre BERTON, qui accepte, 41 parts sociales lui appartenant,

Mme Lydie THOMAS cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Mr Romain BERTON, qui accepte, les 50 parts sociales lui appartenant, soit la totalité de ses parts, ladite cession représentent un total de parts cédées de 141 parts que les cédants détenaient dans la société SARL PIERRE, SARL au capital de 1 500 € divisé en 150 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est fixé à 165 impasse de la Garrigue 83210 La Farlède et dont l'activité est : la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de négoce automobile, principalement et accessoirement carrosserie, peinture, mécanique,...ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro B 492313184, constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter du 01/10/2006, ce aux termes d'un acte sous seing privé.

Mr Pierre BERTON, Mr Terry ROLLAND et Mr Romain BERTON auront la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du 01/01/2014 et en auront la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social

RE BM AL GS RT BA

actuellement en cours.

Ils seront donc aux droits du cédant et auront et exerceront à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la Société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil;
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de 10 € par part sociale cédée, soit moyennant, d'une part le prix de :

180 € en ce qui concerne les parts cédées par Mme Elisabeth BERTON à Mr Terry ROLLAND,

320 € en ce qui concerne les parts cédées par Mme Elisabeth BERTON à Mr Pierre BERTON ;

410 € en ce qui concerne les parts cédées par Mr Michel BERTON à Mr Pierre BERTON ;

500 € en ce qui concerne les parts cédées par Mme Lydie THOMAS à Mr Romain BERTON

soit un total de 1 410 €.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Mr Pierre BERTON, Mr Terry ROLLAND ainsi que Mr Romain BERTON déclarent connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société SARL pierre et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par MME Elisabeth BERTON, Mr Michel BERTON et Mme Lydie THOMAS, en toute connaissance de cause, ce que les cessionnaires reconnaissent expressément.

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés de TOULON conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

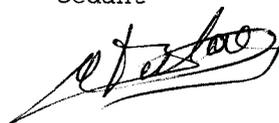
Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à La Farlède le 02 janvier 2014

En 05 exemplaires.

Mme Elisabeth BERTON
cédant

Mr Michel BERTON
cédant



RT BA

Mme Lydie THOMAS
Cédant



Mr Pierre BERTON
cessionnaire



Mr Terry ROLLAND
Cessionnaire



Mr Romain BERTON
cessionnaire



Enregistré à SIE DE TOULON NORD EST

Le 21/02/2011 Reçu n° 10311/052 Classé 021

EX 1730

Déclaration : 25 €

Rédité : 0 €

Total payé : vingt huit euros

Montant payé : vingt huit euros

MAgente Le 21/02/11



roseline EL MOUALLIT
agent principal
des finances publiques

PE BM FC